
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

30 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE FINANCEMENT DES
UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LES SUBSIDES SOCIAUX DES HAUTES
ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA
GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRODUITS
FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE⁽¹⁾

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. DANIEL SENESAEL.

(1) Voir Doc. n°316 (2006-2007) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	5
1 Exposé de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,	5
1.1 Introduction aux dispositions qui seront discutées en Commissions spécialisées	5
1.2 Fonds Ecureuil	6
2 Discussion générale et discussion des articles	7
3 Avis des commissions spécialisées	7
3.1 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	7
3.2 Avis de la commission de l'Education	7
3.3 Avis de la commission de la Culture	7
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats	9
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	9
CHAPITRE IV Dispositions statutaires relatives à l'enseignement	9
CHAPITRE V Dispositions relatives au financement des universités	10
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	10
CHAPITRE VII Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts	10
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux Fonds budgétaires	11
CHAPITRE IX Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.	11
CHAPITRE X Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française	11
CHAPITRE XI Dispositions finales	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	15
ANNEXE 3	17
ANNEXE 4	19

ANNEXE 5

21

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 27 novembre 2006 et 30 novembre 2006(2) le Projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Daerden , M. Devin , Mme Docq , M. Meureau , M. Senesael (Rapporteur) , Mme Tillieux , Mme Bertieaux , M. Fontaine , Mme Lissens , M. Wahl , M. de Clippele , Mme Corbisier-Hagon , M. Langendries , M. Thissen et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Grimberghs, Mme Persoons, M. Petitjean, M. Severin, M. Walry : membres du Parlement

M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget et des Finances

M. Moens, Directeur de Cabinet ministre Daerden

M. Simon, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Daerden

M. Vandriessche, collaborateur au cabinet de M. le ministre Daerden

M. Rion, Conseiller à la Cour des Comptes

M. Tilly, représentant la Cour des Comptes

Mme Dubuisson, représentant la Cour des Comptes

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

RAPPORT DE COMMISSION

1 Exposé de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

Le projet de décret-programme qui vous est soumis aujourd'hui vise à permettre l'exécution du budget 2007 de la Communauté française.

Dans un premier temps, je me contenterai d'introduire les dispositions qui seront discutées en Commissions spécialisées.

Je m'attarderai ensuite sur les articles spécifiquement budgétaires du chapitre IX du décret-programme consacrés au Fonds Ecuireuil.

1.1 Introduction aux dispositions qui seront discutées en Commissions spécialisées

Les chapitres I à III règlent des points urgents en matière d'enseignement. Plus précisément, ces chapitres prévoient des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats, de subventions de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux et enfin des dispositions permettant d'utiliser les fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires.

Les chapitres IV et V visent à régler des dispositions relatives au financement des universités et des Hautes Ecoles, et plus particulièrement à majorer les enveloppes globales à concurrence des moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle et intersectorielle des agents prévue dans le protocole d'accord du 7 avril 2004.

Le chapitre VI relatif aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts vise à consolider et à pérenniser la majoration des subsides sociaux accordée en 2006.

Le chapitre VII prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française.

Article 14 :

Les modifications apportées au Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française doivent permettre d'imputer les dépenses relatives aux traitements des ACS, des APE et des Maribels et d'affecter en recettes le remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale. Dès

lors, l'intitulé du Fonds est modifié en conséquence.

Article 15 :

Le Centre de formation socioculturelle de Séroule a été vendu en raison de la vétusté de son infrastructure. Le Fonds d'exploitation constitué à cette fin n'a donc plus lieu d'être.

Article 16 :

Le tableau repris en annexe du décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française doit faire l'objet des modifications projetées compte tenu d'éléments nouveaux intervenus :

1° Depuis le 28 février 2001, la Communauté française est propriétaire du complexe immobilier « Le Palace » sis boulevard Anspach, 85, rue Bogval, 19-21 et rue Van Praet, 28 à 1000 Bruxelles ;

Le 19 mai 2006, le Gouvernement de la Communauté française a conclu une convention de mise à disposition précaire de l'immeuble sis au 28 de la rue Van Praet à l'asbl « Le Palace », à la suite d'un appel à projets.

Cette convention prévoit, à charge de l'asbl, le développement d'une activité cinématographique dans cet immeuble.

Par ailleurs, elle exclut notamment et temporairement de son champ d'application, le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble (le « PP Café ») exploités par une société en vertu d'une convention de concession d'une durée de neuf ans courant depuis le 27 novembre 2001. Or, le plan financier déposé par l'asbl dans le cadre de l'appel à projets et confirmé lors des négociations de son contrat-programme, intégrait les ressources financières générées par l'exploitation d'un café restaurant. Comme l'a considéré l'Inspection des Finances « Il est logique que cette recette revienne à l'asbl Le Palace », afin de lui permettre d'assurer son équilibre budgétaire. La Communauté française a ainsi décidé de rétrocéder à l'asbl Le Palace le montant de la redevance relative à la convention de concession jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Il est en outre permis l'affectation du produit de la vente des Variétés.

2° Le 27 octobre 2006, la Communauté française

a conclu une convention avec la scrl Reprobel lui permettant de centraliser la perception de la redevance de la rémunération du droit d'auteur sur le prêt public pour 2004, 2005 et 2006.

3° L'amplification des demandes consultance et de formation.

Article 17 :

Les modifications apportées aux points 30 et 31 relatifs aux deux Fonds d'intervention des Fonds structurels européens (l'AB 30.01.80 – DO 40 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale, et l'AB 30.02.80 – DO 40 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance) permettent :

- d'une part, par le remplacement de « Fonds social européen » par « Fonds européens », à ces allocations de base d'être alimentées par l'ensemble des fonds européens et plus seulement le Fonds Social Européen ;
- d'autre part, pour l'AB 30.02.80, par l'ajout de la mention « ordinaire et spécialisé », d'intégrer plus clairement l'enseignement spécialisé dans le champ couvert par le dispositif.

La modification apportée au point 45 relatif au Fonds pour l'enseignement technique et professionnel (DO 52, AB 01.03.94) permet d'intégrer, au titre de recettes affectées, l'ensemble des interventions, européennes et autres, attendues dans le cadre des nouveaux dispositifs d'amélioration de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, notamment celui lié à la mise en place des Centres de technologies avancées (CTA). De plus, ce Fonds passe en catégorie B afin de garantir le respect des contraintes imposées par la Commission européenne et plus particulièrement les délais imposés en termes de gestion et d'échelonnement des dépenses (règle du délai $t + 2$).

Article 18 :

Les modifications apportées au point 11° du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française visent à permettre l'imputation des recettes provenant de l'autorité fédérale dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse.

Article 19 :

La modification apportée au point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française vise à modifier l'indice du Fonds, ainsi que d'étendre sa portée à l'ensemble des Fonds européens.

Le recours à un Fonds de type B se justifie par le fait que les dépenses imputées sur le Fonds seront essentiellement de nature salariale.

Le chapitre VIII permet dans le cadre de la gestion des risques financiers liés à la dette de la RTBF, la garantie de la Communauté française pour l'utilisation d'instruments financiers dits « produits dérivés » dans un objectif de couverture.

1.2 Fonds Ecureuil

J'en viens maintenant au chapitre IX du décret-programme consacré au Fonds Ecureuil de la Communauté française.

Historiquement, le Fonds écureuil créé en 2002 avait pour mission de constituer des réserves financières et budgétaires.

Depuis lors, le contexte s'est considérablement modifié, avec des conséquences quant à l'utilité budgétaire et éventuellement financière du Fonds.

Utilité budgétaire du fonds écureuil

Une importante modification des règles comptables est intervenue avec la mise en œuvre du Système européen de comptabilité « S.E.C 95 ».

Dorénavant, le résultat de l'entité Communauté française est apprécié sur base de celui du Ministère *et* de ses « filiales » (RTBF, Fonds Ecureuil, etc.) classées dans la méthodologie SEC parmi les administrations publiques.

Le résultat budgétaire de la Communauté française est maintenant le fruit du calcul d'un « périmètre de consolidation ».

Les mouvements budgétaires entre entités comprises à l'intérieur du même périmètre de consolidation sont neutres sur le résultat budgétaire.

Dès lors, la mission principale du Fonds (gestion de réserves) doit être maintenue mais l'opportunité sera donnée à la Communauté française de confier au Fonds Ecureuil par « missions déléguées », la possibilité d'utiliser ses fonds pendant l'année (les actifs demeurant toujours placés en fin d'année dans des titres de la dette communautaire).

Ainsi, il est prévu que le Fonds réalise sous peu des avances à des opérateurs culturels.

Le point a été approuvé en Conseil des Ministres et le gouvernement m'a chargé d'apporter les modifications ad hoc au décret fondateur du Fonds Ecuireuil.

Utilité financière du fonds

La Communauté française dispose d'une notation internationale (« rating AA1 ») qui lui a été octroyée par la société MOODY'S.

Dans son analyse, cette dernière a pointé que le principe de l'alimentation du Fonds sur base d'un pourcentage du budget de la Communauté française fixé a priori pouvait se faire au détriment de la situation de trésorerie communautaire, ce qui est particulièrement préoccupant en cas de situation débitrice.

Dès lors, les versements futurs au Fonds Ecuireuil doivent tenir compte des capacités effectivement constatées de la trésorerie de la Communauté française de faire face à ces versements.

Le transfert de ces moyens de trésorerie permettra au Fonds de jouer au mieux son rôle d'instrument de désendettement.

En effet, ses règles de placement l'obligent à racheter au 31 décembre de chaque année, des titres de la dette de la Communauté pour un montant égale à la totalité de ses actifs.

Cette opération de rachat vient naturellement en déduction dans le calcul de l'endettement communautaire.

Le chapitre X règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Cheron se pose la question de l'utilité de ce Fonds Ecuireuil qui était considéré au départ comme un fonds pour les générations futures, il a entendu les explications qui ont été fournies par le ministre mais il déclare ne pouvoir y acquiescer.

Les articles 14 à 19 et 21 à 23 n'appellent pas d'observation.

A l'article 24, MM. Thissen et Senesael ont déposé un amendement n°1

A l'article 24 :

Supprimer « par le Gouvernement tel que prévu à l'article 4, 3° » et remplacer par « tel que

prévu à l'article 4, §1er, 3° et 4° . » dans les dispositions relatives à l'article 18, §1er, 3°.

Justification

Il y a lieu de rendre compatible le dispositif de cet article aux délégations prévues à l'article 22 du présent projet de décret-programme.

En outre, il y a également lieu d'étendre le dispositif à l'octroi d'avances de fonds.

L'article 25 n'appelle pas d'observation.

A l'article 26, MM. Thissen et Senesael ont déposé un amendement n°2

A l'article 26 :

Ajouter avant « Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007. » les termes suivants : « Les articles du chapitre IX entrent en vigueur le 1er janvier 2006. »

Justification

Les dispositions nouvelles concernant le Fonds écuireuil doivent entrer en vigueur dès 2006 afin que les nouvelles missions puissent être opérationnelles dès janvier 2007 et que les ressources du Fonds soient conformes aux dispositions prévues à l'article 24 du présent décret.

3 Avis des commissions spécialisées

3.1 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

La Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, l'adoption des articles 6 à 13, 19 (+ annexe 5) et 26 par 11 voix pour et 4 voix contre.

3.2 Avis de la commission de l'Education

La Commission de l'Education recommande, par 10 voix pour et 3 abstentions l'adoption des articles 1 à 5 et 17 et l'adoption, par 10 voix pour et 3 voix contre, d'un amendement n°3 visant à l'introduction, entre les chapitres III et IV, d'un chapitre nouveau intitulé « Dispositions statutaires relatives à l'enseignement », comportant un article 6 nouveau et un article 7 nouveau et l'adoption d'un amendement n°4 visant à remplacer l'article 26.

3.3 Avis de la commission de la Culture

La Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Ci-

néma recommande, l'adoption de l'article 20 par 9 voix pour et 2 voix contre.

4 Votes

- Les articles 1er à 5 sont adoptés par 10 voix contre 3.
- L'amendement n°3 introduisant un nouveau chapitre IV est adopté par 10 voix contre 3.
- Les articles 6 à 23 sont adoptés par 10 voix contre 3.
- L'amendement n°1 à l'article 24 est adopté par 10 voix contre 3. L'article 24 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre 3.
- L'article 25 est adopté par 10 voix contre 3.
- Les amendements n°2 et n°4 à l'article 26 sont adoptés par 10 voix contre 3. L'article 26 ainsi amendé est adopté par 10 voix contre 3.
- L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

D. SENESAEL

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Internats

Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 16 décembre 2005, l'année « 2007 » est remplacée par l'année « 2008 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006 ».

Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2006-2007 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 5

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ».

CHAPITRE IV

Dispositions statutaires relatives à l'enseignement

Art. 6

Dans l'article 44, 3ème tiret, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont remplacés par les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) ou maître de formation pratique (cours spéciaux : bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

Art. 7

Dans l'article 14 quinquiés de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance

de ces établissements, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au 5°, les termes « Verviers et Vielsam » sont remplacés par les termes « et Verviers » ;
- 2° au 7°, les termes « et Virton » sont remplacés par les termes « Virton et Vielsam ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.120.007 euros » est remplacé par le montant de « 103.391.946 euros » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.155.481 euros » est remplacé par le montant de « 311.976.032 euros » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.090.641 euros » est remplacé par le montant de « 5.155.989 euros ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 8.109.320 euros » est remplacé par le montant de « 8.130.705 euros ».

Art. 10

L'article 46, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par un § 8 :

« § 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. « bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique ».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du

9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ».

Art. 11

Pour l'année budgétaire 2007, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 1.236.000 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 808.000 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 187.000 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 125.000 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 116.000 euros.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 12

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 264.121.858 euros » est remplacé par le montant de « 269.173.893 euros ».

Art. 13

L'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts**Art. 14**

A l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au §2, le montant de « 49,58 euros (2 000 BEF) » est remplacé par le montant de « 52,06 euros » ;
- b) Le § 5 est abrogé.

Art. 15

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, le montant de « 52,33 euros » est remplacé par le montant de « 55,01 euros » ;
- b) L'alinéa 4 est abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires**Art. 16**

Le point 1 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 17

Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est supprimé.

Art. 18

Les points 3 et 16 annexés au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 19

Les points 30, 31 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

Art. 20

Le point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 4 du présent décret.

Art. 21

Le point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 5 du présent décret.

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.**Art. 22**

L'article 22 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit : « § 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. La Communauté française peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux et de change (produits dérivés) contractés par la R.T.B.F. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion de ces opérations d'emprunts et de gestion du risque de taux et de change effectués avec la garantie de la Communauté.

CHAPITRE X

Dispositions relatives au Fonds Ecuireuil de la Communauté française**Art. 23**

La disposition contenue à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecuireuil de la Communauté française est remplacée par la disposition suivante : « Article 3. - Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans

le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française ».

Art. 24

La disposition contenue à l'article 4 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :

- 1° Percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ;
- 2° Gérer ses réserves ;
- 3° Réaliser les missions qui lui sont déléguées par décret en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique financière de la Communauté française dans le cadre des compétences de celle-ci ;
- 4° Octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Communauté française procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

Art. 25

L'intitulé du Chapitre VI du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE VI. – Ressources et dépenses du Fonds ».

Art. 26

La disposition contenue à l'article 18 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 18 - § 1er. Les ressources du Fonds sont constituées des éléments suivants :

- 1° Les réserves et provisions existant au 31 décembre 2005 ;
- 2° Les plus-values et revenus financiers des placements du fonds et des réserves du Fonds ;
- 3° Les versements par la Communauté française au Fonds des montants destinés à la réalisation des missions qui lui sont confiées tel que prévu à l'article 4, § 1er, 3° et 4°.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française peut décider de transférer au Fonds, en tout ou en partie, un montant correspondant au solde créditeur de la fusion des comptes financiers de la Communauté française, constaté par son caissier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 27

L'article 19 et l'article 20 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont abrogés.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 28

L'article 6 produit ses effets à la date du 1er septembre 1996.

L'article 17 produit ses effets au 1er novembre 2006.

Les articles du chapitre X entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

ANNEXE 1

Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :
1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B).	Remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.	Traitements des ACS, des APE et des Maribels.

ANNEXE 2

3 ³ Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :
3. Fonds des actions communautaires (B)	1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. 2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute. 3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales. 4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française. 5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.	Achat de biens et services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire
16. Fonds pour la formation socioculturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privés et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations. Paiement des formateurs, experts et des consultants.

ANNEXE 3

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement de promotion sociale (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.
31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance.
45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B).	• Interventions des Fonds européens ; • Interventions des Fonds sectoriels ; • Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

ANNEXE 4

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

ANNEXE 5

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens - Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur